

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

COMMERCE DE TISSUS EN LAINE DE VIGOGNE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans le paragraphe b) de la résolution Conf. 11.6, adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), la Conférence demande "à tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui exporte des tissus en laine de vigogne conformément à [cette] résolution, d'indiquer chaque année au Secrétariat la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations locales auxquelles ils appartiennent". Dans le même paragraphe, elle recommande "que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties". Le présent document constitue le rapport requis du Secrétariat.
3. Les organes de gestion de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili et du Pérou ont fourni au Secrétariat les informations suivantes en application de la résolution Conf. 11.6.

Argentine

4. L'organe de gestion de l'Argentine a informé le Secrétariat qu'entre janvier 2002 et le 21 avril 2004, 478,83 kg de laine avaient été obtenus par la tonte de 1406 vigognes. Plus précisément, 718 animaux ont été tondus en 2002, 597 en 2003 et 91 les quatre premiers mois de 2004. Au total, 150.49 kg de laine ont été exportés et 32.52 kg de laine réexportés en 2002. En 2003, 158.27 kg de laine ont été exportés, de même que 62 échantillons sanguins pour la recherche scientifique et 100 g d'échantillons de laine. A moment de la rédaction du présent rapport, en 2004, l'Argentine n'avait pas autorisé d'exportations de fibre de laine ni de produits manufacturés et autres articles artisanaux.

Bolivie

5. L'organe de gestion de la Bolivie a informé le Secrétariat qu'aucune quantité de laine n'avait été exportée en 1998-2003. La Bolivie a 380,63 kg de laine en stock, provenant de la tonte de 2252 animaux sur une population captive de 2927 dans trois centres pilotes (Mauri-Desaguadero, Ulla-Ulla et Sud Lipez). Un projet expérimental sur la population sauvage du parc national de Sajama a commencé en 2003 et 17,48 kg de laine ont été obtenus par la tonte de 76 animaux.

Chili

6. L'organe de gestion du Chili a informé le Secrétariat qu'entre janvier 2002 et le 28 avril 2004, 169,7 kg de laine avaient été exportés. Plus précisément, 28,2 kg provenaient de populations captives et 149,9 kg d'animaux sauvages vivant dans les aires gérées de Lagunillas et Surire dans la province de Parinacota. La laine exportée a été collectée en 1999-2003 et avait été obtenue par la tonte de 1216 animaux sauvages et de 180 animaux captifs qui ont produit 332,6 kg de laine. Les collectivités locales avaient 162,9 kg de laine en stock.

Pérou

7. L'organe de gestion du Pérou a informé le Secrétariat que 5150,17 kg de laine avaient été obtenus par la tonte en 2002 et 6092,49 kg de laine en 2003 par la tonte de populations sauvages vivants dans les départements d'Ayacucho, de Junin, d'Huanuco et de Puno.
8. Cette année là, 98 permis ont été délivrés pour l'exportation de 5572,59 kg de fibre de laine, 111,89 m de tissu – équivalant à 71,55 kg de laine – et 1032 produits manufacturés. Plus précisément, le Pérou a autorisé l'exportation vers l'Italie de 2691,62 kg de laine en 2002 et de 2880,97 kg de laine en 2003. Le tissu a été exporté principalement vers les Etats-Unis d'Amérique. Le Pérou a autorisé l'exportation de 2858,06 kg de laine en 2002 et de 3468,72 kg en 2003, y compris l'équivalent de fibre utilisé pour les tissus et les produits manufacturés.
9. Dans son rapport, l'organe de gestion du Pérou recommande aussi:
 - a) *que le Secrétariat demande à l'organe de gestion de l'Italie des informations sur les permis d'exportation de produits de la vigogne reçus, et sur les certificats de réexportation de fibre de vigogne délivrés depuis 1994;*
 - b) *que le Secrétariat prépare un rapport sur tous les permis d'exportation délivrés pour la laine, les tissus et les produits manufacturés de vigogne, en indiquant les marques commerciales utilisées en plus de l'étiquette VICUÑA-PAIS DE ORIGEN; et*
 - c) *que le Secrétariat vérifie si les produits en fibre de vigogne qui sont commercialisés, à l'exception du tissu, utilisent l'étiquette VICUÑA-PAIS DE ORIGEN et indiquent la composition avec le pourcentage de fibre de vigogne.*
10. Le Secrétariat comprend les raisons motivant cette suggestion, ainsi que les sentiments des pays producteurs, mais il estime qu'il vaudrait mieux que la recommandation figurant au point a), qui demande à l'Italie des informations commerciales, soit appliquée au niveau bilatéral, et que celles figurant aux points b) et c) le soient par le biais de la Convention sur la vigogne.

Recommandation

11. Le Secrétariat estime que les données commerciales relatives aux exportations de laine, de tissus et de produits manufacturés de vigogne pourraient facilement être incluses dans les rapports annuels que les Parties doivent soumettre conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention. En conséquence, il recommande, au minimum, la suppression du paragraphe b) sous RECOMMANDE, dans la résolution Conf. 11.6. Cependant, compte tenu des annotations relatives aux populations transférées à l'Annexe II, le Secrétariat estime que la Conférence des Parties devrait aussi envisager d'abroger l'ensemble de cette résolution.